

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC- n° 2023- 22 Å

Arras, le 11 JUL. 2023

COMMUNE DE MAROEUIL

Société MADER COLORS (représentée par Maître Nicolas SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSIGNATION DE SOMMES

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5;

 \mathbf{Vu} le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1979 ayant autorisé la société SA CORSAIN à exploiter, une unité de fabrication de peinture située à Maroeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 autorisant la SA CORSAIN à poursuivre les activités de son usine de fabrication de peintures et à exploiter un magasin de stockage de produits finis à Maroeuil;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 actant les modifications apportées sur les installations du site de la société MADER COLORS – Etablissement CORSAIN à Maroeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 mettant à jour les rubriques de classement ICPE de l'établissement MADER COLORS :

Vu le jugement du Tribunal de Commerce d'ARRAS du 22 septembre 2017 prononçant la liquidation judiciaire de la société MADER COLORS et désignant Maître Nicolas SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 imposant à la société MADER COLORS représentée par Maître Nicolas SOINNE en sa qualité de liquidateur judiciaire ci-après dénommé "l'exploitant", des prescriptions complémentaires en matière de traitement des zones polluées du site situé au 5 rue des champs à Maroeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n°2022-226 du 04 octobre 2022 mettant en demeure, dans un délai de un mois, l'exploitant de procéder aux travaux de réhabilitation du site MADER COLORS à MAROEUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 susvisé, relatif aux travaux de réhabilitation ;

Vu la visite d'inspection du 16 mai 2023 réalisée sur le site de la société MADER COLORS à MAROEUIL :

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 mai 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 mai 2023 conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 informant, conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant;

Considérant ce qui suit :

- 1- lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, il a ainsi été constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne le constat suivant :
 - aucun travaux de réhabilitation du site MADER COLORS à MAROEUIL n'a été engagé.
- 2- cette situation présente des risques (nuisances...) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment de pollution des sols et des eaux souterraines et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;
- 3- ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;
- 4- les éléments figurants dans le dossier de l'exploitant et les devis dont dispose l'inspection de l'environnement permettent d'estimer à 435 548 euros le coût des travaux à réaliser;

5- dès lors, il y a lieu d'obliger la société MADER COLORS représentée par Maître Nicolas SOINNE liquidateur judiciaire à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations de dépollution à réaliser conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Pas-de-Calais ;

ARRÊTE:

Article 1 -

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société MADER COLORS représentée par Maître Nicolas SOINNE - liquidateur judiciaire, sise au 5 rue des Champs à MAROEUIL (62161) pour un montant de 435 548 euros répondant du coût des travaux de réhabilitation du site prévus par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 et objet de l'arrêté de mise en demeure du 04 octobre 2022 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 435 548 (quatre cent trente cinq mille cinq cents quarante huit euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Article 2 -

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société MADER COLORS représentée par Maître Nicolas SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3 -

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article **L.171-8** du code de l'environnement, la société MADER COLORS représentée par Maître Nicolas SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux.

Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection de l'environnement.

Article 4 -

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 -

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MADER COLORS représentée par Maître Nicolas SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire et dont une copie sera transmise au maire de MAROEUIL.

Pour le préfet, le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT



- Maître Nicolas SOINNE 4, rue Roger Salengro 62000 ARRAS
- Mairie de Maroeuil
- Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono